

Office fédéral de la justice  
Domaine de direction Droit public  
Unité Projets et méthodes  
législatifs  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Par e-mail à: [cornelia.perler@bj.admin.ch](mailto:cornelia.perler@bj.admin.ch)

Zurich, 19. August 2014

## **Loi fédérale sur les jeux d'argent Consultation**

Mesdames, Messieurs,

Même si notre association ne figure pas sur la liste des destinataires de la consultation, nous nous permettons de vous transmettre ci-après notre prise de position sur le projet de nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent.

### **1. Légitimation et impact**

Swico regroupe plus de 400 fournisseurs issus des secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que de l'électronique grand public. Ensemble, ils emploient plus de 36'000 personnes et réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 20 milliards de francs. Swico représente les intérêts de ces secteurs auprès des instances politiques, administratives et des ONG.

L'autorisation, pour les maisons de jeu, de proposer leurs jeux en ligne représente l'une des principales nouveautés du présent projet de loi. Le secteur des TIC et de l'électronique grand public, dont Swico défend les intérêts, est directement et tout particulièrement concerné par ce projet de loi. Celui-ci imposerait d'importantes obligations à de nombreuses entreprises du secteur.

### **2. Consultation**

#### **2.1 Remarques liminaires**

Le projet de loi concrétise le nouvel article 106 de la Constitution fédérale, approuvé le 11 mars 2012 par le peuple et les cantons. Nous nous félicitons que la Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 18 décembre 1998 et la Loi fédérale sur les loteries et

paris professionnels du 8 juin 1923 soient ainsi regroupées à juste titre en une seule et même loi.

La présente prise de position se limite ci-après à certains points essentiels et, selon nous, particulièrement problématiques de ce projet de loi.

## **2.2 Blocage de l'accès aux offres de jeux en ligne non autorisés en Suisse**

### **2.2.1 Protectionnisme inapproprié**

Le projet de loi prévoit des mesures spécifiques de lutte contre les offres de jeux en ligne venues de l'étranger et proposées sans autorisation en Suisse. Il envisage d'introduire un système avec des listes noires des offres non autorisées, lesquelles doivent ensuite être supprimées par les fournisseurs d'accès à Internet. Ainsi, l'accès à des jeux d'argent en ligne devrait être bloqué, si ces offres de jeux ne sont pas autorisées en Suisse. Seul l'accès à des offres, dont les prestataires ont leur siège social à l'étranger et qui sont accessibles en Suisse devrait être bloqué (cf. art 88 ss du projet). Un tel ancrage législatif de ce protectionnisme dans le domaine de l'Internet entre en contradiction avec la libre concurrence et les principes fondamentaux de l'Internet; il doit par conséquent être rejeté catégoriquement.

### **2.2.2 Les blocages d'accès à l'Internet sont inefficaces et disproportionnés**

Le rapport explicatif indique que le blocage DNS (Domain Name System = nom de domaine relié à une adresse IP) est actuellement la solution la plus simple et la plus adéquate pour bloquer des sites Internet de jeux non autorisés, même si elle n'est pas parfaite sur le plan technique et si elle peut être contournée par des utilisatrices et utilisateurs possédant les connaissances techniques nécessaires. (...) Il est même stipulé explicitement qu'il est actuellement très facile de contourner les mesures techniques de blocage mentionnées. Une efficacité à 100% ne peut donc pas être garantie. Cependant, le simple fait que l'accès à des sites Web non autorisés soit entravé par ces mesures de blocage devrait suffire à diriger la plupart des joueurs vers les offres légales (rapport, p. 73, légèrement abrégé, mises en évidence par Swico).

Les blocages d'accès à l'Internet constituent une mesure disproportionnée. Comme le rapport le concède lui-même, cette mesure ne pourra pas empêcher les jeux illégaux de manière efficace. En outre, il est déjà possible de poursuivre juridiquement les prestataires d'offres illégales à l'étranger, par le biais de la procédure légale actuelle. Celle-ci est certes fastidieuse, mais il n'est ni judicieux ni nécessaire et aucunement approprié d'autoriser des blocages d'accès à l'Internet pour fermer des sites Web de jeux non autorisés.

### **2.2.3 Autres effets indésirables des blocages d'accès à l'Internet**

Un autre problème irrésolu est que les blocages d'accès bloquent également de nombreux sites Web légaux et autorisés (overblocking). Certes, le rapport précise qu'il faut éviter l'overblocking dans la mesure du possible (p. 73). Toutefois, les expériences faites à l'étranger montrent qu'il n'est pas possible d'éviter l'overblocking de manière efficace.

#### **2.2.4 Obligations pour les fournisseurs de services de télécommunication**

Le projet de blocages d'accès entraîne une charge de travail et des coûts inutiles pour les fournisseurs d'accès. Le cas échéant, il faudrait octroyer aux prestataires une compensation pleine et entière pour leurs dépenses. Le rapport n'évoque cependant pas cette question. Tout cela démontre que sur ce point le projet de loi est encore imparfait.

#### **2.3 Bureaucratie et double emploi**

En plus de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) et de l'autorité d'exécution intercantonale déjà existantes, il est question maintenant de créer un organe de coordination et une commission consultative.

Alors que, selon l'art. 106 al. 7 Cst féd., la création d'un organe de coordination doit permettre à la Confédération et aux cantons de disposer d'un organe commun pour coordonner l'exécution de certaines tâches, la commission consultative est un simple organe consultatif qui se composera de spécialistes de la dépendance au jeu (art. 83 ss). La mission principale de celle-ci est de conseiller les autorités d'exécution de cette loi, les organisateurs de jeux d'argent et les autorités sanitaires de la Confédération et des cantons pour les questions de prévention. Les tâches allouées à cette commission et l'inflation administrative qu'elles représentent (12 membres) entraîneraient une complexité et des difficultés de délimitation inutiles dans la relation avec les autorités d'exécution actuelles. En outre, la mise en œuvre cohérente et efficace des mesures légales dans le domaine de la prévention des jeux d'argent excessifs fait déjà partie des tâches de l'organe de coordination (art. 115) et elle est donc déjà garantie.

La création d'une commission consultative pour la prévention des jeux d'argent excessifs entraînerait seulement un phénomène de double emploi et des coûts inutiles pour la Confédération et les cantons; elle doit donc être rejetée.

### **3. Bilan**

Une nouvelle réglementation des jeux d'argent est nécessaire, en vertu du nouvel article de la Constitution. Toutefois, certaines mesures proposées dans le présent projet de loi ne sont ni efficaces ni pertinentes, et encore moins appropriées.

Nous vous remercions à l'avance, au nom de nos membres, de prendre en considération nos suggestions d'une manière appropriée, lors de la formulation définitive de la loi et de l'ordonnance, et lors de travaux ultérieurs dans ce domaine.

Cordiales salutations

Swico

Christa Hofmann

Head Regulatory Affairs